

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED]
[REDACTED] et Mme. [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED],
régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de Mme. [REDACTED] Présidente
à [REDACTED], régulièrement convoquée ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de Mme. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED],
régulièrement invitée ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] du
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'au cours de la rencontre, l'entraîneur B aurait contesté les décisions arbitrales à plusieurs reprises. Il aurait été sanctionné d'une faute technique G1 par l'arbitre 1, mais il aurait continué à contester en déclarant « L'arbitrage est à zéro » « vous ne connaissez rien », face à quoi l'arbitre 1 l'aurait sanctionné d'une deuxième faute technique G1, entraînant sa disqualification et l'arbitre invitant l'entraîneur à quitter la salle. Ce dernier aurait refusé, tout en criant, et il aurait fallu l'intervention de tierces personnes pour qu'il ne s'approche pas de l'arbitre.

L'arbitre 1 aurait demandé au délégué de club de faire sortir l'entraîneur, ce à quoi ce dernier aurait

répondu : « si t'es un homme, tu me sors toi-même ». Il serait resté près de son banc et aurait répété : « je ne quitte pas la salle » « je ne bougerai pas d'ici » « sors-moi si tu es capable » et « l'arbitrage est à zéro » « arbitre de merde » et « on règle ça dehors ». Il aurait fallu 5 à 6 minutes pour que l'entraîneur quitte finalement la salle. Les officiels présents confirment les faits.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basket-ball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], coach B ;
- M. [REDACTED], arbitre 1 ;
- Mme. [REDACTED], arbitre 2 ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED]
[REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« *Tous les témoins s'accordent sur le fait qu'à la suite d'une faute antisportive à l'encontre de l'équipe B, le coach B se serait « plaint » et aurait « crié ». Une première faute technique lui aurait été attribuée.* »

Les témoins précisent que le coach B n'aurait pas « écouté » les demande de « se calmer » de l'arbitre ce qui aurait entraîné une seconde faute technique. Le coach aurait refusé de sortir de la salle malgré les demandes de l'arbitre 1 et du responsable de salle. Il aurait déclaré à l'arbitre « sors moi si t'es un homme » selon M. [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED]

Après « plusieurs minutes et plusieurs demandes » du responsable de salle pour que le coach accepte de sortir, il serait sorti.

En sortant, il aurait déclaré « arbitre de merde », « je t'attends dehors », « t'es même pas un vrai arbitre, t'as pas la nouvelle chemise, normalement elle est grise » selon Mme. [REDACTED]

M. [REDACTED] réfute les propos « on règle ça dehors ». D'après lui, il aurait trouvé « l'antisportive injuste » et aurait réagi « dans l'émotion du moment ». Il serait « réellement désolée » pour son comportement et précise qu'il n'aurait visé personne, mais la décision. »

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il s'excuse auprès de l'arbitre 1.

Il reconnaît qu'il méritait ses fautes et indique avoir été frustré, ajoutant qu'il lui aurait dit : « Vous n'avez pas raison ».

Il mentionne qu'il est vrai qu'il aurait refusé de quitter le terrain et serait resté sur le banc.

Il précise qu'il était simplement venu pour « dépanner » et qu'il n'avait aucune intention de « faire la bagarre ».

Le responsable de salle lui aurait demandé de sortir ; il aurait refusé dans un premier temps, puis aurait fini par quitter la salle. Il admet être en tort.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme les propos qu'il aurait consignés dans son rapport, notamment les remarques qui auraient été tenues « Pas possible », « non, non, non je n'accepte pas », « l'arbitrage est à zéro », « vous ne connaissez rien », « je vais écrire à la ligue tu vas voir », « tu n'as même pas le bon maillot... c'est gris maintenant ! Regarde-toi », « si tu es un homme tu me sors toi-même » « je ne quitte pas la salle », « je ne bougerai pas d'ici », « sors-moi si tu es capable », « si tu es un homme tu me sors toi-même » et « on règle ça dehors ».

Il précise qu'à aucun moment il n'aurait mentionné avoir été menacé ou que quelqu'un aurait voulu le frapper. En revanche, il reconnaît que le licencié aurait été énervé et se serait dirigé vers lui, avant d'être retenu par deux ou trois joueurs.

Il admet également qu'il se serait trompé de formulaire pour signaler l'incident.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme les propos de M. [REDACTED].

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de

renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments portés à sa connaissance, la Commission retient qu'au cours de la rencontre, M. [REDACTED] a été sanctionné de deux fautes techniques de type G1 pour contestations répétées des décisions arbitrales. Les rapports officiels ainsi que la feuille de marque mentionnent qu'il a tenu à l'égard de l'un des arbitres les propos suivants : « On se voit à la sortie » et « Si tu es un homme, il faut me sortir : je ne bouge pas ».

Ces faits ayant été sanctionnés en cours de rencontre, les fautes techniques prononcées produisent l'ensemble de leurs effets disciplinaires, notamment en matière de cumul. Il n'appartient dès lors pas à la Commission de prononcer une nouvelle sanction au titre de ces comportements déjà réprimés.

La Commission relève en revanche que, à la suite de la seconde faute technique, M. [REDACTED] a refusé de quitter le terrain malgré l'injonction des arbitres et la demande réitérée du responsable de salle, provoquant l'interruption de la rencontre pendant plusieurs minutes. Le licencié reconnaît expressément ce comportement et a présenté ses excuses.

Un tel refus d'obtempérer constitue une violation manifeste des obligations qui s'imposent à tout licencié et, plus encore, à un encadrant dont la fonction requiert maîtrise de soi, respect des décisions arbitrales et exemplarité en toutes circonstances. Ce comportement, qui a perturbé le déroulement normal de la rencontre, contrevient directement aux exigences de discipline attachées à ses responsabilités.

M. [REDACTED] ne peut, à cet égard, s'exonérer de sa responsabilité, la maîtrise de soi constituant une obligation essentielle et indissociable de ses fonctions. Les faits caractérisent un manquement aux dispositions de l'article 19.3.6 du Règlement Officiel du Basketball, ainsi qu'aux articles du Règlement Disciplinaire au titre desquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause des arbitres, M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED]

[REDACTED] :

Les officiels ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de

renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, aucun élément ne permet d'établir que les arbitres ont manqué à leurs obligations disciplinaires. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], et de Mme [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infiger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) week-ends ferme assortie d'un (1) mois de sursis ;
[REDACTED]
[REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]
[REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

